

Le procès en appel de l'*Erika* a pris fin mercredi 18 novembre 2009. Il conforte la reconnaissance de préjudice écologique.



© Ministère de la Défense/Images Marine Nationale/Stéphane Marc

AGIR EN DROIT

Faire réparer un préjudice écologique

les gestionnaires ont acquis le droit d'ester en justice¹

Les gestionnaires d'espaces naturels sont réticents à s'aventurer sur le terrain judiciaire. La reconnaissance progressive de la notion de préjudice écologique devrait faire évoluer cette situation et les autoriser à faire reconnaître leurs efforts en faveur des milieux naturels.

Désormais possible.

Le code de procédure pénale (article 2) dispose que l'action civile en réparation de dommage appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage direc-

tement causé par l'infraction : les caractères personnel et direct du dommage sont donc nécessaires. Or, *a contrario*, le dommage écologique souffre d'une absence de caractère personnel puisque l'environnement est une *res nullius* (une chose sans maître) (article 714 du code civil). L'action en justice s'avère cependant possible car le droit reconnaît l'intérêt collectif (situé entre l'intérêt individuel et l'intérêt général). Ainsi, la doctrine considère que « le caractère commun, collectif, d'un bien, non seulement ne fait pas obs-

tacle, mais permet au contraire d'établir le préjudice environnemental direct de la personne morale de droit privé ou de droit public ».

Une évolution de longue date.

Le législateur a progressivement habilité certaines personnes morales à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour mission de défendre.

Ce concept d'habilitation législative est né de la loi Barnier du 2 février 1995. Les associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que diverses personnes publiques telles l'Ademe, le Conservatoire de l'espace littoral, les agences financières de bassin, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ont été autorisées à demander réparation du préjudice moral né de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour mission de défendre².

La liste s'est élargie une première fois en 2000 aux chambres d'agriculture, parcs naturels régionaux et centres régionaux de la propriété forestière (devenus Centre national de la propriété forestière), puis en 2005



INFO PÉDAGOGIQUE

LE CONCEPT DE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Le préjudice écologique se définit comme le dommage causé au milieu naturel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et les biens. Pour exemple, ce jugement en date du 24 juillet 2008 où le tribunal de grande instance (TGI) de Tours, dans une affaire de pollution de rivière, a opéré une distinction entre les éléments objectifs du dommage (mortalité des poissons, nettoyage de la rivière) et les éléments ayant « une dimension plus subjective ». La notion de préjudice écologique incluant alors des éléments tels « la nostalgie paysagère et

halieutique, la beauté originelle du site » ou « la mémoire de l'eau ». D'autres jurisprudences viennent corroborer cette interprétation. Ainsi cette autre affaire de pollution des eaux (octobre 2007), dans laquelle les juges du TGI de Narbonne reconnaissent l'existence d'un préjudice « subi par le patrimoine naturel » distinct du préjudice matériel des demandeurs. L'originalité du préjudice écologique réside donc dans le fait que la nature est elle-même victime d'un préjudice, indépendamment du préjudice d'autres personnes physiques ou morales. ● S.M.

Les organismes gestionnaires d'espaces naturels sont en droit de faire reconnaître **l'existence d'un préjudice** écologique dès lors que l'infraction affecte le territoire et les intérêts **qu'ils ont légalement pour objet de défendre.**

(loi du 23 février 2005) à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'en 2006 (loi du 30 décembre) à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Extension aux collectivités locales.

La loi sur la responsabilité environnementale du 1^{er} août 2008 a enfin étendu cette habilitation aux collectivités locales pour les infractions affectant les territoires sur lesquels elles exercent leurs compétences. Le législateur a donc progressivement élargi la palette des personnes susceptibles de demander réparation du préjudice écologique, tout en maintenant à l'écart les parcs nationaux, l'agence des aires marines protégées ainsi que certains établissements publics spécialisés tel que l'Office de l'environnement de la Corse, pourtant gestionnaire d'espaces naturels.

Cette différence de traitement pouvait paraître injuste, incohérente.

Les parcs ouvrent la brèche.

Les parcs nationaux ont ouvert une première brèche dans ce système relativement fermé d'habilitations législatives. La chambre criminelle est en effet venue préciser, par deux arrêts du 8 mars 1995 et 7 avril 1999, que cette liste d'habilitation n'était pas exhaustive.

Le critère déterminant retenu par la Haute juridiction pour fonder la réparation d'un préjudice de nature environnementale réside dans la preuve que l'une des missions dont les personnes morales ont légalement la charge a été atteinte par l'infraction reprochée. Cette preuve suffit alors à définir le caractère personnel du préjudice, distinct du préjudice général dont seul le ministère public peut se prévaloir. La cour de cassation substituait ainsi au fondement légal un fondement statutaire spécial.

Cette ouverture de la recevabilité de l'intérêt à agir pour la réparation des atteintes causées au milieu na-

tural a ensuite été élargie aux associations non agréées de protection de l'environnement (Cass. Crim, 12 septembre 2006).

Les collectivités reconnues.

Enfin, deux jugements ont déclaré recevable l'action de collectivités en réparation d'un préjudice écologique, distinct du préjudice matériel ou moral habituellement accordé (ces jugements sont intervenus avant la loi du 1^{er} août 2008 leur accordant l'habilitation).

La première affaire concernait le naufrage de l'*Erika* au large des côtes de Bretagne. Le 16 janvier 2008, les juges du tribunal correctionnel de Paris, se référant notamment à la jurisprudence de la chambre criminelle relative aux parcs nationaux, ont reconnu que «les collectivités qui reçoivent de la loi une compétence spéciale en matière d'environnement leur conférant une responsabilité particulière pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire, peuvent demander réparation d'une atteinte causée à l'environnement [...] distinct du préjudice social dont la réparation est assurée par l'exercice de l'action publique».

La seconde affaire concernait la pollution d'un parc urbain sur la commune de Vanves. Les juges du tribunal de Nanterre ont considéré que la commune était «en droit de faire reconnaître l'existence d'un préjudice environnemental subi par le patrimoine naturel du parc Frédéric-Pic installé sur son territoire, cette atteinte à l'environnement lésant à l'évidence, de manière directe ou indirecte, les intérêts collectifs des administrés de la commune qu'elle a statutairement pour mission de sauvegarder». Ils se sont fondés pour cela sur les dispositions de l'article L.110-1 du code de l'environnement qui prévoit que les milieux naturels font partie du patrimoine commun de la nation et que leur protection est d'intérêt général.

Aussi, l'ensemble des organismes gestionnaires d'espaces naturels est aujourd'hui en droit de faire reconnaître l'existence d'un préjudice écologique dès lors que l'infraction jugée affecte le territoire et les intérêts qu'ils ont légalement pour objet de défendre. ●

Sébastien Mabille

Lysias Partners, avocat - Conseil scientifique du programme Liteau du ministère chargé de l'écologie
smabile@lysias.fr

EN SAVOIR PLUS

- *Le jugement de l'Erika ou la consécration inachevée d'une approche patrimoniale de l'environnement*, T. Dumont, N. Hutten, RJE 2/2008.
- *Préjudices écologiques des marées noires, revendications et valeurs économiques*.
www.oceano.org/io/spip.php?article415

1. Intenter une action en justice.
2. Art. L.253-1 du code rural codifié à l'art. L.132-1 du code de l'environnement.

ÉVALUER LE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Les juges ne retiennent pas une méthode uniforme d'évaluation du préjudice. Certains jugements, les plus nombreux, retiennent une indemnisation forfaitaire similaire à celle reconnue en matière de préjudice moral.

La seconde méthode consiste à prendre en considération les barèmes de valeur d'espèces de gibier définies par l'ONCFS (décision n°07/01 du 12 avril 2007). Ainsi, la perte d'un mouflon de Corse est estimée à 3 200 euros, tandis qu'un pigeon ne s'évalue qu'à 30 euros. La limite de ce barème est qu'elle ne couvre qu'un nombre très limité d'espèces, essentiellement chassables.

Une troisième méthode consiste à intégrer les différentes valeurs de l'environnement impacté : valeur d'acquisition, perte d'investissements et valeur fonctionnelle d'un écosystème. Sur ce dernier point, les travaux du groupe de travail présidé par Bernard Chevassus-au-Louis (approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes) ont permis d'évaluer la valeur annuelle d'un hectare d'écosystème de forêt métropolitaine à 970 euros (cf. *Espaces naturels* n° 29, rubrique « L'entretien »).

Une dernière méthode, peu utilisée en France, celle de l'évaluation contingente, consiste à évaluer le consentement à payer des utilisateurs du milieu naturel. Le professeur Point, économiste, avait expliqué aux conseillers de la cour d'appel que cette méthode utilisée en Alaska suite au naufrage de l'*Exxon Valdez* avait permis d'évaluer le dommage sur la base du consentement à payer des populations à une valeur comprise entre 4,7 et 7,2 milliards de dollars. En 2009, la compagnie Exxon avait déjà versé près de 950 millions de dollars à un fonds destiné à restaurer le milieu naturel. ● **S.M.**